



## STATUTS

### **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

#### **Article 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : Association Créteil Subaquatiques.

Et par abréviation "A.C.S."

#### **Préambule**

L'activité plongée, objet de la création de l'A.C.S., a été créée et développée durant 35 années au sein de l'association MJC du Mont-Mesly / Madeleine Rebérioux.

Les deux associations sont unies par des liens historiques mais aussi philosophiques en partageant et en faisant la promotion des grandes valeurs de l'Education Populaire.

La création de l'A.C.S., conformément à ces valeurs, a été mutuellement souhaitée dans un but d'émancipation et d'autonomie mais aussi et surtout pour garantir à long terme l'indépendance et la liberté de cette association.

Fidèles à leur histoire commune et toujours partenaires pour l'avenir, les deux associations restent et resteront liées par un principe de solidarité et d'entraide.

#### **Article 2 – OBJET**

L'association a pour objet :

- D'enseigner et de pratiquer l'éducation physique et les sports et activités subaquatiques, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquées en mer, piscine, fosse de plongée, lac ou eau vive,
- De développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique.

#### **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé au Centre Social Culturel Madeleine Rebérioux - 27, avenue François Mitterrand – 94000 – Créteil. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, validé par une A.G. extraordinaire.

#### **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 – COMPOSITION**

L'association est composée :

- **de ses membres licenciés :**

Ce sont des "membres actifs", qui ont souscrit l'adhésion à l'association et le montant de l'activité avec la licence F.F.E.S.S.M. (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins), qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leurs règlements annuelle et qui participent aux activités subaquatiques de l'association.

Ils ont le droit de vote en assemblée générale et ont la capacité d'être élus.

- **de ses membres licenciés extérieurs :**

Ce sont des "membres actifs", qui ont souscrit l'adhésion à l'association et le montant de l'activité hors licence F.F.E.S.S.M.. Ils ont souscrit la licence fédérale annuelle via une autre association. Ils adhèrent aux présents statuts, ils sont à jour de leur cotisation annuelle et ils participent ponctuellement aux activités de l'association.

Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et n'ont pas la capacité d'être élus.

- **de ses membres passagers :**

Sont appelés "membres passagers", les membres qui s'acquittent uniquement du montant de l'adhésion à l'association et au coût inhérent à la prise d'une licence F.F.E.S.S.M. par l'association.

Ils ne peuvent pas participer aux activités strictement réservées aux membres actifs.

Ils ne disposent pas du droit de vote en assemblée générale et ne peuvent pas se présenter à des fonctions de quelque nature que ce soit au sein de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ils sont remis à chaque membre lors de l'entrée dans l'association.

En cas de participation effective des membres aux activités subaquatiques, les documents suivants doivent obligatoirement être fournis :

- Une licence fédérale à jour (pour l'obtention, voir règlement intérieur)
- L'autorisation écrite des personnes exerçant l'autorité parentale pour les mineurs de moins de dix-huit ans.

#### **Article 6 – ADMISSION**

- **6-1 : Charte**

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du conseil d'administration et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

- **6-2 : Valeurs**

Dans ses statuts, la F.F.E.S.S.M. a établi une charte déclinant ses rôles et valeurs. Elle vaut engagement réciproque et s'impose à notre association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

L'A.C.S. est laïque, donc respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti ou à une confession.

D'autre part, l'association s'engage dans sa pratique à respecter le code du sport.

- **6-3 : Rôle et missions**

Elle assure la formation des bénévoles qui s'impliquent dans la structure.

Elle assure la gestion et le contrôle de tout local qui lui serait confié par convention.

Elle pourra acquérir, louer, aménager tout immeuble et terrain nécessaires à son objet.

### **Article 7 – COTISATION**

- Sur proposition du conseil d'administration de l'association, l'assemblée générale fixe le montant de l'adhésion à l'association.
- Sur proposition du bureau de l'association, le conseil d'administration fixe et valide les montants des activités de l'association.

### **Article 8 – DEMISSION et RADIATIONS**

La qualité de membre de l'A.C.S. se perd :

- par la démission adressée par écrit au président de l'association pour les membres,
- par radiation pour motif grave, prononcée par le bureau, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, un appel pouvant être interjeté devant l'assemblée générale,
- par radiation pour le non-paiement du montant de l'adhésion, après deux rappels restés infructueux,
- par non renouvellement de l'inscription,
- par décès.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation sont notamment :

- les infractions graves et répétées aux obligations statutaires essentielles et aux obligations exigées par la loi du 1er juillet 1901,
- les infractions graves ou répétées aux principes de la laïcité définie par le respect des convictions individuelles,
- toute manœuvre contrevenant au libre arbitre ou visant à imposer l'adhésion à quelque organisme que ce soit,
- le non-respect des présents statuts.

## **Article 9 – AFFILIATION**

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une durée contractuellement prévue, à ce titre, elle s'acquitte du montant de son adhésion annuelle. Elle peut adhérer librement à toute autre organisation de son choix dans le respect des présents statuts sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Elle s'engage à appliquer et à respecter l'ensemble des textes réglementaires de la F.F.E.S.S.M. et à participer aux réflexions qu'elle conduit.

L'A.C.S. est un élément constitutif des structures de coordination locales et départementales (unions, fédérations ...) des clubs de son territoire. A ce titre, elle en est adhérente de fait. Elle s'acquitte du montant de son adhésion annuelle et participe le plus activement possible à leurs travaux et réalisations.

## **Article 10 – RESSOURCES**

### **10-1 : Ressources matériels**

Dans le cadre de son objet, l'association a comme moyens d'action :

- Les locaux, mis à disposition par convention avec des organismes publics ou privés.
- Les moyens humains, salariés, mis à disposition et bénévoles.

### **10-2 : Ressources financières**

- Des adhésions à l'association et règlements des activités versées par les membres,
- Des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- Des produits de ses prestations aux membres et/ou à des organisations.
- Des subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales,
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (occasionnellement vente de tee-shirts etc. ...)

## **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **11-1 : Convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président ou de son représentant une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président, à la demande du bureau ou à la demande du quart au moins des membres licenciés dans l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Ces convocations peuvent être envoyées soit par mail ou par courrier. Un affichage sera fait à la piscine.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et figure sur les convocations. Il comprend les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui lui ont été communiquées 48 heures au moins avant la date fixée.

- **11-2 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire**

- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.
- Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur les rapports moraux et/ou d'activités et financiers.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée délibère sur les orientations à venir, et se prononce éventuellement sur le budget correspondant.
- L'assemblée générale désigne au scrutin secret, parmi ses membres adhérents depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation, les élus au conseil d'administration.
- Les candidats sont élus à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix c'est le candidat dont l'adhésion à l'A.C.S. est la plus ancienne qui est élu.
- Ne peuvent être abordés que les points à l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.
- Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées par procès-verbaux signés par le président et le secrétaire qui sont à disposition des adhérents.

- **11-3 : Composition et droits de vote**

- Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, il ne peut recevoir que deux délégations de mandat maximum.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Les décisions obligent tous les membres adhérents de l'A.C.S. sans aucune restriction.

Sont électeurs :

Les adhérents licenciés à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs cotisations (adhésion + activité).

- âgés de 14 ans révolus à la date de l'assemblée.

Sont éligibles au conseil d'administration :

- les adhérents individuels majeurs ayant droit de vote à l'assemblée générale.
- Les mineurs de plus de 16 ans, avec autorisation des représentants légaux.

Les candidats doivent faire parvenir leur lettre de candidature au plus tard 48 heures avant la date de l'A.G..

Sont inéligibles au bureau

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct),
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'A.C.S.

### **Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant en session extraordinaire, sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres qui le compose.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si ce quorum n'était pas atteint lors de la première réunion, les adhérents seraient convoqués pour une deuxième assemblée extraordinaire ayant le même ordre du jour, au moins dix jours à l'avance, et l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

### **Article 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- L'association est dirigée par un conseil de 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. La deuxième année, par tirage au sort parmi les membres non renouvelés.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein du conseil d'administration est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

La représentation minimale des femmes au conseil d'administration est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée.

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, il n'est toutefois pas tenu compte des dispositions précédemment évoquées.

- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (cooptation). Les cooptés non élus n'ont pas de droit de vote.  
Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

#### **13-1 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale, au moins deux fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

- Pour valider ses délibérations, il est nécessaire qu'un tiers de ses membres soit présent ou représenté. Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

- **13-2 : Composition – rôle des membres**

Les membres du conseil d'administration, responsable de la marche générale de l'association, peuvent s'investir dans plusieurs responsabilités. Les postes suivants devraient être pourvus :

- Responsable du matériel (voir règlement intérieur),
- Organisation des festivités,
- Communication interne et externe,
- Gestion du site internet, de la base des adhérents et de la messagerie électronique,
- Etc...
- Cette liste n'est pas exhaustive et les propositions et initiatives seront toujours les bienvenues.

- **13-3 : Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'A.C.S. :

- Il arrête le projet de budget.
- Il établit le rapport moral et d'orientation.
- Il valide le montant de l'adhésion proposé par le bureau et le soumet à l'assemblée générale.
- Il fixe et valide les montants des activités de l'association sur proposition du bureau.
- Il désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret le bureau pour un an.  
Les élections se déroulent selon un scrutin majoritaire.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

**Article 14 – LE BUREAU**

- **14-1 : Composition – rôle des membres**

Le bureau est composé de :

- un président,  
Il est le représentant légal de l'association et représente celle-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires.  
Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.  
Il anime l'association, coordonne les activités et préside l'assemblée générale.

- un trésorier,  
Il a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association.  
Il établit les demandes de subventions.  
Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare et établit les comptes de résultat et le bilan en fin d'exercice  
Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice, ainsi que chaque fois que le bureau en fait la demande.
- un secrétaire,  
Il assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changement de composition du bureau.

Il peut comprendre éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Des mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres du bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire.

#### - **14-2 : Compétences du Bureau**

- Les réunions de bureau ont pour but de mettre en œuvre les décisions des assemblées générales et du conseil d'administration, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.
- Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au bureau pour autorisation.
- Il propose les montants de l'adhésion et des activités, au conseil d'administration.
- Il peut proposer différentes catégories de montant pour les activités.
- Il établit le règlement intérieur de l'association.

### **Article 15 – INDEMNITES**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentation, payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

### **Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 17 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration de l'A.C.S., ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de l'A.C.S., 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

### **Article 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 19 - OBLIGATIONS LEGALES**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17 et 18 sont immédiatement adressées au Préfet et à la F.F.E.S.S.M.

### **Article 20 - DECLARATION ET REGISTRE OBLIGATOIRE**

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration, dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part
- à la F.F.E.S.S.M., d'autre part.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le président. Sur ce registre doivent être inscrit, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

## TITRE V : DIFFERENTS

### Article 21 – CLAUSE D'ARBITRAGE

En cas de difficultés ou de différents dans l'application des présents statuts, le Co.Dep.94 de la F.F.E.S.S.M. aura la qualité d'arbitre amiable compositeur.

Créteil, le 31 mars 2017

**Le Président**



**Le Trésorier**



**Le Secrétaire**



## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I : OBJET ET COMPOSITION</b> .....	page 1
Article 1 – NOM	
Préambule	
Article 2 – OBJET	
Article 3 – SIEGE SOCIAL	
Article 4 – DUREE .....	page 2
Article 5 – COMPOSITION	
Article 6 – ADMISSION	
- 6-1 : Charte	
- 6-2 : Valeurs .....	page 3
- 6-3 : Rôle et missions	
Article 7 - COTISATION	
Article 8 – DEMISSION et RADIATIONS	
Article 9 – AFFILIATION .....	page 4
Article 10 – RESSOURCES	
- 10-1 : Ressources matériels	
- 10-2 : Ressources financières	
<b>TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b>	
Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	
- 11-1 : Convocation	
- 11-2 : Rôle de l'assemblée générale ordinaire .....	page 5
- 11-3 : Composition et droits de vote	
Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	page 6
Article 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
- 13-1 : Réunion du conseil d'administration	
- 13-2 : Composition – rôle des membres .....	page 7
- 13-3 : Compétences du conseil d'administration	
Article 14 – LE BUREAU	
- 14-1 : Composition – rôle des membres	
- 14-2 : Compétences du Bureau .....	page 8
Article 15 – INDEMNITES	
Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR	
<b>TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....	page 9
Article 17 – MODIFICATION DES STATUTS	
Article 18 – DISSOLUTION	
<b>TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES</b>	
Article 19 – OBLIGATIONS LEGALES	
Article 20 – DECLARATION ET REGISTRE OBLIGATOIRE	
<b>TITRE V : DIFFERENTS</b> .....	page 10
Article 21 – CLAUSE D'ARBITRAGE	